

Entreprises de l'usinage et du traitement des métaux

Chemin du Bel'Oiseau 12
Case postale 69
CH-2882 Saint-Ursanne

t +41 32 420 48 00
f +41 32 420 48 11
secr.env@jura.ch

1. Champ d'application

- 1.1. Cette disposition concerne notamment les eaux usées et autres rejets provenant des installations de nettoyage, des installations de vibro-ébavurage, des installations de traitement de surface, des cabines de peinture, etc.

2. Eaux usées et autres rejets

2.1. Eaux usées industrielles et artisanales

- 2.1.1. Les eaux usées industrielles/artisanales produites par l'entreprise seront évacuées séparément des eaux usées ménagères, des eaux météoriques et des eaux de refroidissement.
- 2.1.2. Les eaux usées industrielles/artisanales, traitées ou non, seront dirigées vers une chambre de contrôle facilement accessible et présentant une retenue d'eau suffisante pour une prise d'échantillon. Elles ne seront mélangées avec les autres eaux résiduelles qu'après avoir transité par cette chambre.
- 2.1.3. La qualité des eaux usées industrielles/artisanales rejetées, avec ou sans traitement préalable, doit être connue et faire l'objet d'analyses régulières (auto-contrôles réalisés par l'entreprise). Les exigences applicables au déversement dans les eaux et dans les égouts publics doivent être respectées (Annexe 3.2 de l'OEaux).
- 2.1.4. Le lavage des pièces grasses/huileuses dans une installation réservée au lavage des carrosseries de véhicules automobiles est strictement interdit.

2.2. Installation de nettoyage – Sans solvants organiques

- 2.2.1. Le nettoyage des pièces grasses/huileuses ne peut être pratiqué en phase aqueuse avec des détergents que si les eaux usées sont traitées dans une installation de traitement appropriée ou collectées pour être traitées conformément aux dispositions de l'OMoD.

2.3. Installation de nettoyage – Avec solvants organiques

- 2.3.1. Les installations de nettoyage, avec solvants organiques, seront en circuit fermé sans rinçage ou avec rinçage dans un bain mort. Le cas échéant, en fonction de l'état de la technique, des mesures particulières devront être prises afin de restreindre au maximum les rejets gazeux.
- 2.3.2. Les solvants usés ainsi que le contenu des bains morts sont considérés comme des déchets spéciaux et doivent être traités dans une installation de traitement appropriée ou collectés pour être traités conformément aux dispositions de l'OMoD.
- 2.3.3. Le nettoyage de pièces au moyen de solvants organiques tels que le trichloréthylène, le perchloréthylène, le chlorure de méthylène, etc. ne peut se faire que dans une installation complètement fermée et équipée d'un dispositif de verrouillage automatique garantissant que les pièces ne peuvent pas être sorties de l'enceinte aussi longtemps que la concentration en solvants halogénés est supérieure à 1 g/m³ (OPair, annexe 2, chiffre 87).
- 2.3.4. Conformément à l'OCOV, il est possible de demander le remboursement de la taxe anticipée sur les composés organiques volatils (COV) pour la part de COV non émise dans l'atmosphère.

2.4. Installation de vibro-ébavurage

- 2.4.1. Les eaux provenant des installations de vibro-ébavurage, y compris les eaux de rinçages, doivent être traitées dans une installation de traitement appropriée ou collectées pour être traitées conformément aux dispositions de l'OMoD.

2.5. Nettoyage des sols

- 2.5.1. Il est interdit de déverser dans les égouts les eaux usées provenant du nettoyage des sols des ateliers où il y a présence d'huiles, d'émulsions, de solvants, de particules métalliques ou d'autres substances polluantes. Il en est de même pour les eaux usées provenant du nettoyage des sols des locaux de stockage. Ces eaux usées doivent être traitées dans une installation de traitement appropriée ou collectées pour être traitées conformément aux dispositions de l'OMoD.

2.6. Installation de traitement

- 2.6.1. En vertu de l'ordonnance sur la protection des eaux, l'exploitant d'une installation de traitement des eaux usées industrielles ou artisanales (neutralisation, détoxification ou recyclage d'eaux usées et de liquides résiduaux) doit être au bénéfice d'une autorisation d'exploitation. L'exploitant doit faire une demande d'autorisation auprès de l'ENV avant la mise en service de l'installation.

3. Déchets

- 3.1. Il est interdit d'éliminer des substances pouvant altérer les eaux, telles que liquides résiduels, huiles minérales, émulsions, solvants, boues d'usinage des métaux et des installations de traitement des eaux usées, contenu des dépotoirs et des séparateurs d'hydrocarbures et autres produits chimiques, en les évacuant vers la canalisation ou en les laissant s'infiltrer dans le sol.

Ces substances, qui sont des déchets spéciaux au sens de l'ordonnance sur les mouvements de déchets (OMoD), seront collectées et éliminées séparément selon leur nature. Elles seront manipulées, étiquetées et remises à un preneur autorisé, conformément aux dispositions de l'OMoD.

- 3.2. Les déchets métalliques recueillis avant le lavage des sols devront être stockés puis éliminés par la filière des déchets métalliques.
- 3.3. Les condensats provenant des compresseurs ne seront pas évacués dans la canalisation publique mais intégralement récoltés et éliminés comme déchets spéciaux, conformément aux exigences de l'ordonnance fédérale sur les mouvements de déchets (OMoD).

4. Installations d'entreposage

- 4.1. Les liquides pouvant altérer les eaux seront entreposés de manière à ce que les pertes éventuelles ne puissent aboutir ni dans les eaux, ni dans la canalisation, ni dans le sol.

La directive **ENV IN13** concernant l'entreposage, la manutention et l'utilisation de liquides pouvant altérer les eaux fait partie intégrante des présentes prescriptions.

- 4.2. Les installations de nettoyage fonctionnant aux solvants organiques ainsi que les installations accessoires tel que les dispositifs de distillation et les locaux de stockage de ces solvants doivent satisfaire à la directive **ENV IN20** relative à l'entreposage, la manutention et l'utilisation de solvants halogénés.
- 4.3. Les déchets métalliques (copeaux, limailles et déchets de découpage, etc.) souillés d'huile seront impérativement protégés des intempéries soit par leur entreposage à l'intérieur d'un bâtiment sur un sol étanche sans orifice d'évacuation ou dans des récipients couverts ne présentant aucun orifice d'évacuation. De plus, l'aire de stockage devra garantir la protection des eaux par des mesures de sécurité appropriées.

- 4.4. Les alentours du stockage doivent être régulièrement entretenus pour éviter que des déchets métalliques ou des huiles parviennent à la canalisation des eaux usées ou aux eaux claires, entraînés par l'écoulement des eaux de précipitation.

5. Mesures de construction

- 5.1. Les sols des ateliers et des locaux d'entreposage seront pourvus d'un revêtement étanche résistant aux produits entreposés et manipulés et ne présenteront aucun écoulement au sol.
- 5.2. Les aires de manutention situées à l'extérieur et les places de transvasement seront pourvues d'un revêtement étanche et de préférence protégées des intempéries. L'évacuation des éventuels écoulements sera étudiée au cas par cas en collaboration avec l'ENV.
- 5.3. Les ascenseurs hydrauliques, monte-charge et pompes à huile seront disposés et exploités dans des bacs de rétention étanches pourvus d'un revêtement résistant à l'huile et aux produits manutentionnés.

Si un système d'écoulement s'impose, son raccordement à la canalisation publique des eaux usées, après passage préalable à travers un séparateur d'hydrocarbures (dimensionnement selon norme SN 592'000), demeure réservé.

- 5.4. Le sol des stations de transformation électrique doit être aménagé avec un bassin étanche pourvu d'un revêtement résistant à l'huile. La capacité de ce bassin de rétention doit être suffisante pour recueillir la totalité de l'huile contenue dans les transformateurs.

6. Aspects administratifs

- 6.1. Les conditions énoncées dans la présente directive en matière de protection de l'environnement seront notifiées aux exploitants des installations et à tous les employés. L'exploitant contrôlera régulièrement l'observation de ces prescriptions.
- 6.2. Les présentes conditions s'appliquent à la fois aux unités d'exploitation existantes et à celles qui sont projetées. Si elles ne sont pas respectées, il faudra remédier à cette situation.
- 6.3. Si les modifications projetées sur les installations ou sur leur exploitation ne permettraient pas d'assurer en permanence le respect des normes légales relatives à la protection des eaux, de l'air et contre le bruit, celles-ci seront communiquées à l'ENV.
- 6.4. Les infractions à la présente directive sont punissables, en particulier l'inobservation des exigences relatives au déversement des eaux usées, à l'élimination des déchets, à la protection de l'air et contre le bruit.
- 6.5. Les exigences relatives notamment à la réglementation de la police du feu et de la prévention des maladies et accidents professionnels, ainsi qu'aux autres législations fédérales et cantonales, demeurent réservées.

7. Bases légales

Loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE)

Loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux)

Ordonnance fédérale du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux (OEaux)

Ordonnance fédérale du 16 décembre 1985 sur la protection de l'air (OPair)

Ordonnance fédérale du 27 février 1991 sur la protection contre les accidents majeurs (OPAM)

Ordonnance fédérale du 10 décembre 1990 sur le traitement des déchets (OTD)

Ordonnance fédérale du 22 juin 2005 sur les mouvements de déchets (OMoD)

Ordonnance fédérale du 12 novembre 1997 sur la taxe d'incitation sur les composés organiques volatils (OCOV)